

Les schémas départementaux de coopération intercommunale

L'élaboration

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) seront élaborés par les Préfets de départements à leur initiative, avec des modes d'élaboration qui sont à la fois de "production conjointe" (selon la circulaire du 27 décembre 2010) et de "concertation" avec les élus, par le biais notamment de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Le SDCI sera ensuite soumis pour avis à la CDCI.

L'élaboration des SDCI se fera en quatre étapes :

- Initiative : à la charge des services préfectoraux, le projet est présenté par le Préfet à la Commission départementale de coopération intercommunale. Cette présentation devra avoir lieu dès le mois d'avril 2011.
- Consultation : les communes et les structures intercommunales concernées par les évolutions contenues dans le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale sont consultées. Il s'agit d'un avis simple, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation.
- Avis et amendements : pendant cette période, la Commission Départementale de la coopération intercommunale disposera de 4 mois pour formuler son avis et émettre des amendements. Pour pouvoir être opposés à celles du Préfet, les amendements devront respecter les grands objectifs assignés par la loi et être adoptés à la majorité qualifiée de la CDCI (les deux tiers des membres de la CDCI).
- Adoption : le schéma sera adopté par décision préfectorale et fera l'objet d'une insertion dans une publication locale dans chaque département. Ces schémas devront être élaborés et arrêtés au 31 décembre 2011. .

Le contenu

Les SDCI contiennent les modalités de rationalisation des périmètres des communautés et syndicats existants et peuvent avoir un caractère prescriptif sur certains points, à savoir (cf. article 35 Loi RCT) :

- **Achèvement de la carte intercommunale**

Objectif : diminuer le nombre d'Etablissements publics de coopération intercommunale et couvrir intégralement le territoire français en communautés.
A compter du 1^{er} juin 2013, le Préfet disposera de toute latitude pour rattacher les dernières communes isolées aux communautés existantes, après accord du conseil communautaire d'accueil et de la Commission départementale de coopération intercommunale.

En cas d'absence d'accord de la communauté concernée, il pourra néanmoins procéder au rattachement mais uniquement alors après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale qui sera toujours en mesure de lui imposer un autre scénario à la majorité des deux tiers de ses membres.

- Amélioration qualitative des périmètres :

Objectif : recherche de plus grande cohérence institutionnelle et spatiale

Les créations, extensions, fusions envisagées par le schéma départemental de coopération intercommunale devront prendre en compte, dans la mesure du possible, une pluralité de critères :

- seuil critique minimum de 5.000 habitants pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (hors zones de montagne),
- amélioration de la cohérence spatiale des communautés au regard notamment du périmètre des unités urbaines (INSEE), des bassins de vie et des SCoT,
- renforcement des solidarités financières,
- réduction du nombre de syndicats, avec l'objectif de réduire leur nombre de moitié au moins (voire des 2/3 car il y en a aujourd'hui 15 378)
- rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

- Rationalisation de la carte syndicale :

Objectif : rationaliser les structures compétentes en matière "d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable".

Le Préfet pourra proposer la dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes en se fondant sur le schéma départemental de coopération intercommunal ou en s'en écartant sous condition de la majorité qualifiée de la CDCI. Il disposera des mêmes pouvoirs à l'égard des syndicats que ceux qui lui sont accordés concernant l'intercommunalité à fiscalité propre, en particulier sur l'année 2012.

La procédure de fusion est étendue aux syndicats, les mécanismes de substitution des communautés aux syndicats sont renforcés et les conditions permettant au Préfet de prononcer la dissolution d'office des syndicats devenus inactifs sont assouplies.

Des dispositions à caractère technique encouragent et simplifient la dissolution des syndicats et leur intégration au sein des communautés existantes. Sera examiné dans ce cadre le cas des syndicats devenus inactifs.

Concrètement, les orientations retenues par le SDCI trouveront une traduction visuelle dans la carte qui lui sera annexée et qui comprendra les communautés, les syndicats, les SCoT et les PNR.

- Modifications ultérieures

Le SDCI sera révisé tous les 6 ans et les procédures temporaires prévues en 2012 pourront être réactivées selon la même périodicité pour modifier le périmètre ou fusionner des communautés, sur une durée d'un an.

La mise en œuvre

Les Préfets devront mettre en œuvre les préconisations du SDCI avant le 31 mai 2013. Pour ce faire, ils bénéficieront de pouvoirs qui évolueront dans le temps.

- A compter de l'adoption du SDCI au plus tard à partir le 1^{er} janvier 2012, le Préfet doit mettre en œuvre les options retenues par la CDCI (création, extension, fusion...) avec l'accord des collectivités concernées. Cet accord doit

être exprimé par plus 50% des communes représentant plus de 50% de la population totale, avec un pouvoir de blocage de la commune représentant au moins 1/3 de la population totale. Sur cette période, seul l'avis et non l'accord des conseils communautaires sera requis.

- En cas d'échec de cette première phase, le préfet disposera sur les cinq premiers mois de l'année 2013 de pouvoirs renforcés lui permettant de passer outre ces délibérations :

- Il pourra alors créer, étendre ou fusionner des communautés sans leur accord, que ces modifications aient été prévues ou non par le schéma.
- Il pourra dissoudre des syndicats de communes ou des syndicats mixtes fermés conformément au schéma départemental de coopération intercommunal.

Ces pouvoirs seront exercés sous le contrôle de la CDCI qui pourra à tout moment amender les projets qui lui sont soumis par le représentant de l'Etat. Dès lors, qu'elle se prononcera à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, les propositions de la CDCI s'imposeront au Préfet qui devra nécessairement les mettre en œuvre.

À partir du 1^{er} janvier 2014, le Préfet pourra intégrer les communes isolées ou celles qui provoqueraient une discontinuité territoriale.

L'impact sur les Pays

- Sont particulièrement concernés par ce SDCI :
 - o les Pays constitués sous forme de syndicats mixtes,
 - o indirectement les associations et les GIP groupements d'intérêt public
 - o les Pays qui sont portés par un seul Etablissement public de coopération intercommunale et dont le périmètre est identique
 - o Les Pays syndicats mixtes qui ont sur leur territoire un SCoT, porté par un autre syndicat mixte
- Face au risque éventuel de se voir imposer des fusions ou dissolutions de syndicats mixtes non voulues, il convient d'étudier les modalités de poursuite des missions des Pays notamment dans le cas de superposition de périmètres d'Etablissements publics de coopération intercommunale et de Pays
- L'évolution de l'intercommunalité infra-Pays aura des effets sur l'organisation territoriale et le fonctionnement ultérieur de celui-ci (membres, cotisations, etc...).

CONSEILS

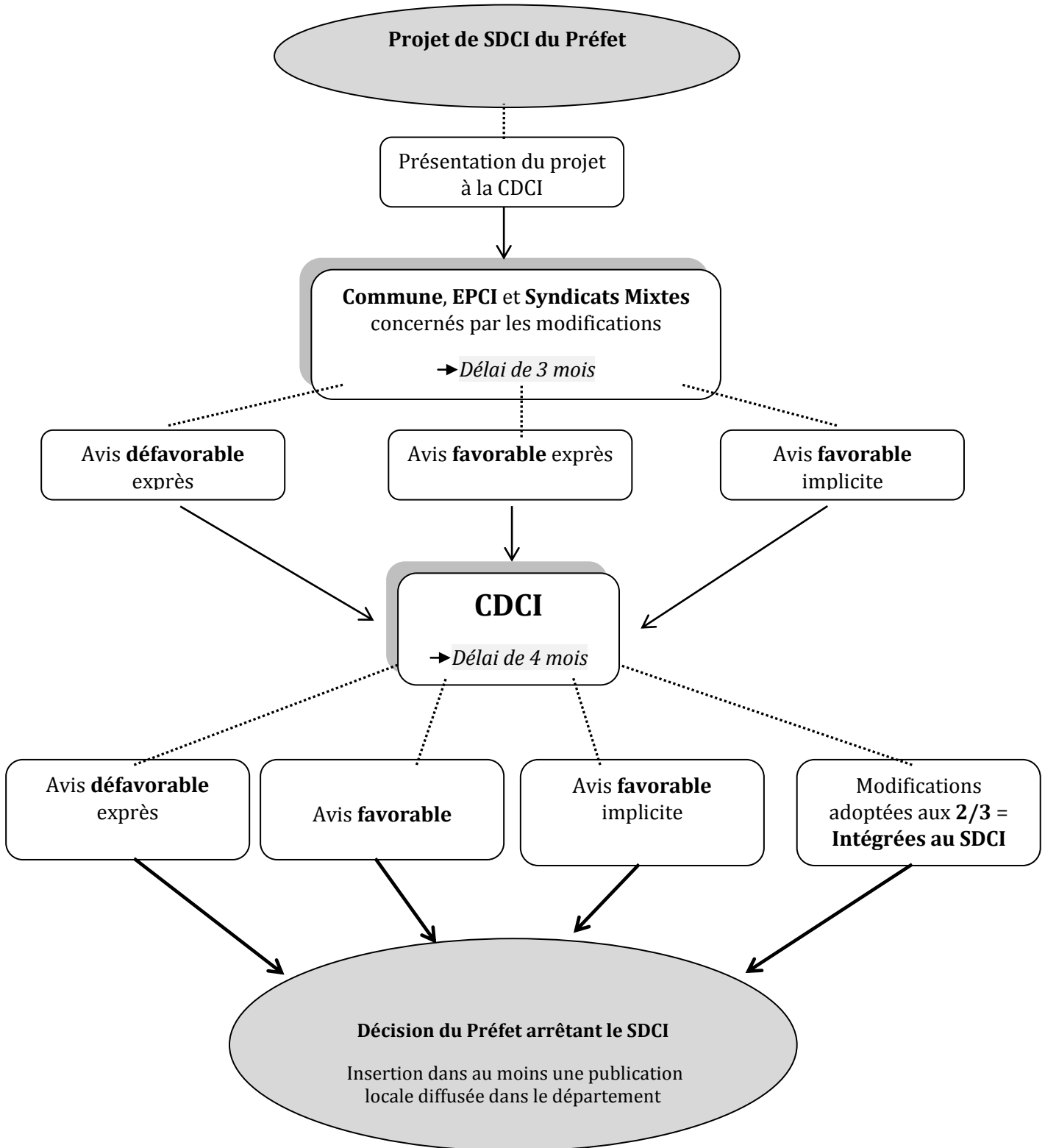
- Réaliser un bilan et un mini-diagnostic de l'organisation administrative, institutionnelle, intercommunale et syndicale du territoire
- Réaliser un état des lieux des syndicats existants et des fonctions exercées
- Repérer l'articulation des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de communes:
 - Carte des périmètres
 - Fonctions et compétences exercées
 - Evolution de la population des communautés (entre 2 derniers recensements) et de leurs ressources financières
 - Fonctions et compétences du Pays au regard des compétences non assurées par les Communautés
 - Articulation des structures d'aménagement de l'espace / environnement / développement durable : carte Pays / SCoT / PNR / Agenda 21
 - Carte des superpositions bassins de vie* / communautés / Pays
- Se rapprocher des services départementaux de l'Etat (DDT) et de l'INSEE, pour échanger sur les données disponibles
- Définir, voire redéfinir un projet de territoire

(*) *Encart bassins de vie et unités urbaines*

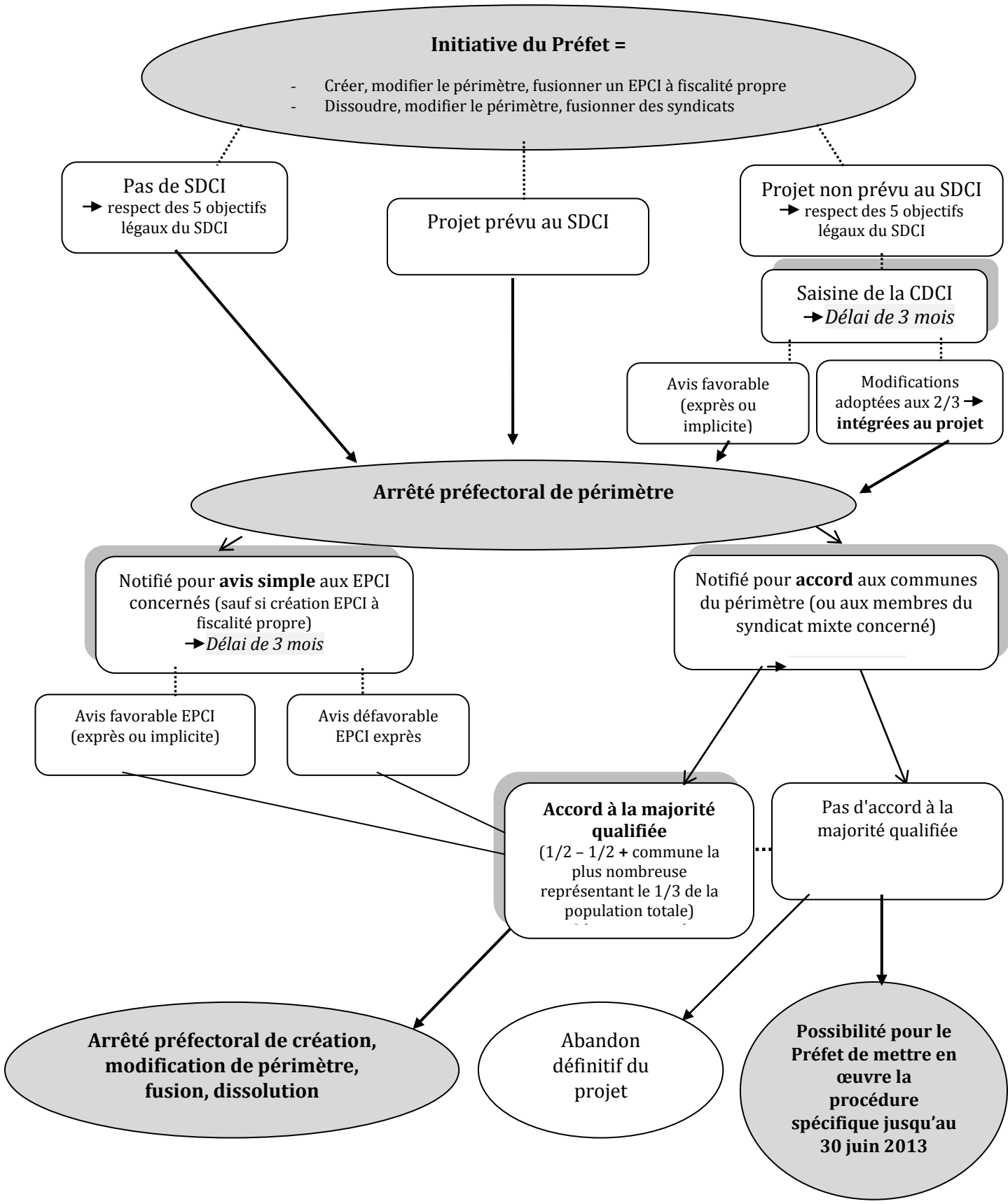
La Loi renvoie à deux notions développées notamment par l'INSEE :

- *les "unités urbaines" au sens de l'INSEE ([voir définition sur le site de l'INSEE](#)) : cette référence vise a priori les cas de Communautés d'agglomération non encore totalement constituées à cette échelle*
- *les "bassins de vie" concernent au premier chef les Communautés de communes : alors que la notion des bassins de vie fait l'objet de fluctuations, la loi ne fait pas référence explicitement à la définition la plus récente ([voir définition sur le site de l'INSEE](#)) et au "zonage" résultant du travail publié par l'INSEE, l'INRA et la DATAR en 2003 ([lien vers site de la DATAR](#)) ; un nouveau découpage prenant en compte les résultats du dernier recensement ne devrait pas être disponible avant 2012)*
- *Pour voir quelques illustrations de ces chevauchements : [Etude Pays, intercommunalités et communes sur le site de l'APFP](#)*

L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (ANNÉE 2011)



LE RENFORCEMENT DU POUVOIR D'INITIATIVE DU PRÉFET (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2012)



**LE RENFORCEMENT DU POUVOIR DÉCISIONNEL DU PRÉFET
(JUSQU'AU 30 JUIN 2013)**

